

# Convocation du Conseil municipal

Co

M. M. les Conseillers municipaux se réuniront, à la Mairie, à 8 heures  $\frac{1}{2}$  du matin, le Dimanche, 21 Décembre courant pour une session extraordinaire.

Objet de la séance:

1. Contestation Lemerle - Aris du Conseil.
2. Soutien de famille - Aris du Conseil.
3. Répurgation du hameau de Creutemoult  
Renouvellement de traité sud de juridiction

Reçu, le 16 Décembre 1902.

Le Maire  
E. Gaudet

## Session extraordinaire du 21 Décembre 1902

L'An mil neuf cent deux, le vingt et un Du mois de Décembre, à huit heures  $\frac{1}{2}$  du matin,

Le Conseil municipal de la Commune de Rege, dûment convoqué par M. le Maire s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Sauvestre, Maire, pour une session extraordinaire.  
Présent: M. M. Sauvestre, Dron, Vitau, Lemerle, Pichaud, Chergeau, Jevau, Rambaud, Briand, Guibert, Allaire, Vallay, Cerve, Babonneau, Lamy, Gaudet, Guibert, Lancelot et Poins.

Absents: M. M. Loni Dron et Stipon, excusés.

Conformément à l'art. 53 de la loi du 5 avril 1884,

il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire, M. Briand, ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions et il a été nommé.

Le procès-verbal de la dernière séance est

cipal.

se  
du  
suisant.

reult  
2

re 1902.

is de

nement  
lieu  
M  
maison  
merde  
quatre

id 1854,  
étaient  
suffrages  
de l'

est

# Contestation, Mme veuve Lemerle et la Commune

Lu et Oyé.  
Le Président communique de nouveau et à l'assemblée le dossier et le mémoire par lequel Mme veuve Lemerle Alexandre, propriétaire à Rezé, fait connaître son intention d'exercer, contre la Commune, une action judiciaire au sujet du comblement d'une œuvre située à l'entrée de l'ancien chemin de la Sauzais, parau, près le Poiray.  
Le Conseil est saisi de cette affaire conformément à l'article 124 de la loi du 5 avril 1884 et en a délibéré dans sa séance du 23 novembre dernier, en insistant pour que M. Marchais Julien, auteur du dépôt fait, sans autorisation, dans cette œuvre mit fin à une partie entre lui et la commune et pour qu'il soit intercepté le cours de l'eau au préjudice de la plaignante.  
Mme veuve Lemerle ayant obtenu satisfaction de la part de la commune, ainsi qu'elle le reconnaît et le déclare, le Conseil est appelé à donner son avis propre à cet effet, mais non suspensif.

Le Conseil municipal  
Considérant que satisfaction a été donnée à la plaignante ou réclamante de la part de la commune qui a fait exécuter par M. Marchais les travaux qu'il avait déposés, sans autorisation, sur le terrain communal.

Declare dès à présent complètement réglée cette affaire réglée à l'amiable quant à la commune.

Si Mme Lemerle veut avoir des droits à faire valoir contre d'autres propriétaires riverains de cette œuvre, ce sera purement à ses risques et périls et sans que la commune puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit; attendu qu'il s'agit d'intérêts privés devant être réglés sans son intervention, par le tribunal compétent.

Le Conseil charge M. Poine et Lancelot de faire les recherches nécessaires pour trouver l'art. 813, situé Talizac, sur lequel et inscrit au cadastre au nom de la commune - cette parcelle contient 5 ares 40.

Le Maire donne lecture d'une lettre de M.  
Hégnid pour la case à construire à la Haute  
Rue et maintenant la promesse de vente de terrain  
à raison de 8<sup>te</sup> le mètre carrée.

Dans ces conditions, le Conseil déclare  
qu'aucune suite ne peut être donnée à cette affaire  
et s'en réfère à sa précédente délibération.

Cette communication est également donnée d'une  
lettre de M. Le Procureur faisant connaître que  
le chemin vicinal n° 17 pour la construction  
duquel le Conseil a voté 8700 francs par un  
voeu inscrit au programme de 1904, malgré  
l'absence de subside par le Département et par  
le cantonal de son inscription au programme  
de 1903.

### Répurgation du bancail de Bretemoult.

Le Conseil municipal accepte les conditions  
du sieur Garnier pour le nettoyage des  
rues et places de Bretemoult le samedi  
de chaque semaine, moyennant la somme  
de 150 francs par an. Les habitants sont invités  
conformément à l'arrêté pris à cet égard  
à mettre en tas les ordures et débris  
destinés à être enlevés.

### Hospitalisation - malades indigents.

Sur la proposition de M. Lemaire, le  
Conseil vote la somme de 951 francs pour être  
versés à l'Administration des Hospices  
civils de Nantes pour frais de séjour de  
malades indigents pendant le 1<sup>er</sup> trimestre  
1902.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

L. Roy, J. Goulet, P. Guibert, P. Rabreau  
R. Goulet, J. Guibert, P. Guibert, L. Guibert  
J. Guibert, P. Guibert, P. Guibert, L. Guibert  
J. Guibert, P. Guibert, P. Guibert, L. Guibert  
J. Guibert, P. Guibert, P. Guibert, L. Guibert